

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

SUD CAMEROUN HEVEA S.A

gla

gla

ENTRE

La République du Cameroun, ci-après dénommée « Le Gouvernement du Cameroun », représentée par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire,

D'une part ;

ET

SUD CAMEROUN HEVEA S.A., Société Anonyme au capital de 10 milliards FCFA, dont le siège est à Yaoundé B.P. 382, N° de contribuable M101000033472], numéro d'enregistrement N° RC/YAO/2010/B/520, ci-après dénommée « l'investisseur ou SCH SA », représentée par Monsieur Jean Marc SEYMAN son ADG,

D'autre part ;

Le Gouvernement et SCH SA étant ci-après collectivement désignés « les parties »

Il est préalablement précisé ce qui suit :

La République du Cameroun est représentée dans le cadre de cette convention par la branche exécutive du gouvernement qui désire que l'investisseur investisse dans la production du caoutchouc naturel et de l'huile de palme en vue de créer des emplois, réduire la pauvreté, augmenter les exportations et les revenus ainsi qu'entreprendre des activités économiques en aval au Cameroun ;

Le gouvernement accepte de promouvoir et protéger l'investisseur et se porte garant du développement efficient et sécurisant des affaires de l'investisseur au Cameroun ;

L'investisseur désire, d'une part, développer et exploiter à grande échelle des plantations d'hévéa et de palmier à huile au Cameroun avec des opérations en aval conduisant à l'exportation de caoutchouc et des produits du palmier ainsi produits ;

L'investisseur désire, d'autre part, entreprendre des investissements significatifs au Cameroun après avoir reçu des garanties du Gouvernement portant sur les aspects légaux, fiscaux et autres qui régissent et/ou régiront ou sont et seront applicables aux investissements ainsi qu'aux opérations commerciales de l'investisseur au Cameroun.

Ceci étant exposé, les parties conviennent et arrêtent ce qui suit.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

Cette convention, complétée par des annexes qui font partie intégrante de celle-ci, fixe, conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 90/001 du 29 Janvier 1990 portant statuts de la Zone Franche Industrielle, de la loi ratifiant l'ordonnance ainsi qu'aux dispositions de son décret d'application et des textes modificatifs subséquents tels qu'en vigueur à la date de signature de la convention:

- Les droits et obligations réciproques des parties dans le but de l'établissement et l'exploitation à grande échelle par SCH SA de plantations d'hévéa et de palmier à huile au Cameroun avec des opérations en aval conduisant à l'exportation de caoutchouc et des produits du palmier ainsi produits.
- Le programme d'investissement présenté à l'article 2.

Article 2 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le coût du projet est estimé à 203 milliards de FCA, répartis comme il suit :

- 20 milliards pendant la première phase ;
- 183 milliards pendant la deuxième phase.

Article 3 : DEFINITION DES TERMES

a) Filiale: Entité constituée en vertu des lois applicables de la République du Cameroun.

b) Cameroun: La République du Cameroun;

c) Camerounais: toute personne constituée en vertu des lois du Cameroun ou reconnue comme un citoyen de la République du Cameroun en vertu des textes applicables y compris les personnes ayant bénéficié des dispositions de l'Ordonnance N° 90/001 du 29 Janvier 1990 et des textes modificatifs subséquents;

d) Opérateur: l'opérateur désigne toute personne ou entité constituée au Cameroun ou hors du Cameroun nommée par SCH S.A. aux fins de l'exécution des obligations de cette dernière dans le cadre de cette convention, tels que définis par l'investisseur.

e) Date de production : La date du début de production effective du caoutchouc - l'huile du palme, pour une zone géographique donnée.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

4.1 La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et restera valable pour une période initiale de 50 (cinquante) ans.

4.2 A la demande de SCH SA, et au moins 5 (cinq) ans avant l'expiration de la période initiale, cette convention peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires de 25 (vingt cinq) ans maximum sur la base de termes contractuels fiscaux et douaniers qui doivent être renégociés et acceptés d'accord parties.

4.3 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, cette convention peut être résiliée avant son terme dans les trois cas suivants :

- D'un commun accord entre les parties ;
- Le renoncement de la SCH SA ;
- Par l'Etat dans les conditions énoncées par la présente convention.

Article 5 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à SCH SA, à ses filiales en aval et à toute personne physique ou morale à qui SCH SA peut céder tout ou partie des droits et obligations qui lui sont conférés au terme de la présente convention.

PARTIE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SUD CAMEROUN HEVEA S.A.

Article 6 : AFFIRMATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS PRIS PAR L'INVESTISSEUR

L'investisseur affirme et garantit au gouvernement qu'à partir de la date de la constitution de la société d'investissement :

- a) L'investisseur est une société anonyme, dûment constituée selon les lois de la République du Cameroun ;
- b) Il n'y a pas de procès, poursuite ou enquête contre l'investisseur ;
- c) L'investisseur a été dûment autorisé par ses organes compétents à conclure la présente convention ;
- d) L'investisseur a les moyens techniques et les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention et de mettre en place tous les investissements et autres engagements relevant de la présente convention ;
- e) Les activités de l'investisseur au titre de la présente convention n'entraînent pas de conflit avec ses obligations légales ou contractuelles, actuellement en cours ou pour lesquelles il se serait engagé ;

- 7 la SCH SA s'engage à solliciter l'agrément au régime de la zone franche tel qu'en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 7 : OCTROI DES DROITS

7.1 Droits de production et autres droits fondamentaux :

Le gouvernement octroie par la présente à l'investisseur le droit exclusif, la franchise et la licence, et pendant la durée de la convention : (i) de s'engager dans la production dans la zone relevant de la concession prévue par la présente convention ou dans d'autres régions du Cameroun, (ii) de développer, gérer, entretenir, réhabiliter et développer la zone de production conformément aux dispositions de la convention, (iii) d'exporter exclusivement l'hévéa et l'huile de palme produits dans les plantations, (iv) de cultiver d'autres produits agricoles après en avoir avisé le gouvernement ou son représentant (sauf pour les cultures vivrières); de mener toute autre activité envisagée par la présente convention, conformément à la législation en vigueur.

Sous réserves des dispositions de la convention, le gouvernement octroie la zone de production (qui est décrite dans l'annexe à cette convention) à l'investisseur pour son usage exclusif conformément aux termes de la convention. Dans le cas où le gouvernement ou toute autorité gouvernementale et/ou un démembrement de l'Etat se livre à une activité, y compris toute activité autorisée dans la convention qui affecte la production de façon défavorable, ou, s'agissant d'une partie quelconque de la zone de production qui est destinée à être mise en valeur par l'investisseur pour la production, aurait un effet défavorable sur la production dans le futur, le gouvernement s'engage à indemniser l'investisseur à hauteur du coût d'investissement et/ou la réduction de la juste valeur marchande globale du placement de l'investisseur au Cameroun, calculée de telle sorte que le gouvernement paie à l'investisseur un montant suffisant pour rétablir ce dernier à la même situation économique, sur une base après impôt, dont il aurait bénéficié si l'activité exercée par le gouvernement ou l'autorité gouvernementale et/ou le démembrement de l'Etat, le cas échéant, n'avait pas eu lieu.

7.2 Agrandissement de la zone de production :

Si l'investisseur détermine pendant le cours de cette convention, et à sa seule discrétion, qu'un agrandissement de la zone de production est nécessaire, l'investisseur est en droit de prendre des mesures pour acquérir des terres supplémentaires, qu'elles appartiennent au patrimoine national ou soient des terres privées, à ses propres frais, y compris le coût de négociation, et lorsque la négociation est conclue, cette terre devient une partie de la zone de production, et profitera de tous les bénéfices accordés à la zone de production d'origine.

7.3 Location des terres (le cas échéant) :

Si au terme de la concession provisoire la solution retenue est de signer un bail emphytéotique, l'investisseur payera au gouvernement un loyer annuel par hectare de 1,00 USD pour les terres effectivement développées pour la plantation et 0,50 USD par hectare pour les terres qui ne sont pas plantées. Le montant de loyer sera calculé au prorata des surfaces plantées et non plantées. Lesdits montants sont payables annuellement et par avance au plus tard le 15 janvier de l'année pour laquelle le paiement est effectué. Le montant annuel de ces loyers sera revu d'accord toutes les 15 ans. Toutefois, l'augmentation éventuelle ne pourra excéder 25% du loyer en vigueur.

7.4 Les droits annexes:

Pour un exercice approprié et efficace des droits qui sont conférés à l'investisseur en vertu de cette convention, l'investisseur ou son représentant ont le droit :

- Exclusivement dans la zone de production, de construire et entretenir toute infrastructure qu'il juge nécessaire conformément à la législation en vigueur.
- De construire toute infrastructure hors de la zone de production conformément à la législation en vigueur; une telle infrastructure une fois achevée, deviendra une propriété publique, mais l'investisseur ou son représentant aura le libre usage, sans restriction, de cette propriété publique sans le paiement d'aucune taxe, redevance ou loyer que ce soit.
- De transporter les produits ou les biens utilisés dans les activités de l'investisseur et de son représentant dans l'enceinte et hors de la zone de production, que le transport soit effectué par l'investisseur ou par des tiers.
- De couper et d'utiliser du bois dans la concession conformément à la loi et selon des modalités définies d'accord parties entre la SCH SA et le Ministère en charge des forêts ;
- En exclusivité dans la zone de production, prendre et utiliser l'eau, la terre, les pierres, les roches, le sable, l'argile, et le gravier n'ayant pas de valeur commerciale significative autrement que comme agrégat, matières de remplissage ou autres matériaux de construction, tel que l'investisseur jugera nécessaire ou utile à ses activités, sans autre autorisation ou le paiement de frais supplémentaires, et toute activité menée en vertu du présent article ne peut pas être considérée comme l'activité minière en application de toute loi.
- Tous les chemins et les sentiers dans la zone de production utilisés de temps immémorial par la population locale doivent rester ouverts à la libre utilisation par le public, sous réserve de restrictions raisonnables que l'investisseur peut décider dans l'intérêt de la sûreté et la sécurité de ses actifs

OK

10

de façon à ce que cet usage n'interfère pas sensiblement avec les activités de l'investisseur.

7.5 Autres ressources naturelles :

Si le gouvernement ou ses représentants souhaitent explorer, développer ou exploiter les ressources pétrolières et minérales dans la zone de production, ils doivent d'abord en informer au préalable l'investisseur et le droit du gouvernement ou de ses représentants à cet égard doit être soumis aux conditions suivantes :

- Une telle activité n'est pas de nature à interférer de façon significative sur le plan opérationnel avec les activités ou les droits de l'investisseur qui découlent des présentes.
- Le gouvernement ou ses représentants doivent dédommager totalement l'investisseur ou son représentant pour pertes économiques ou autres subies en raison de l'activité du gouvernement.

7.6 Les droits fonciers :

Le gouvernement doit faciliter l'obtention par l'investisseur des titres et/ou autorisations nécessaires à l'exercice des droits sur toutes les zones de production ;

le gouvernement ne doit pas accorder, sans que les parties ne soient convenues, à toute personne autre que l'investisseur, des droits de propriété, d'occupation, d'usage ou autres qui seraient incompatibles avec l'exercice et la jouissance des droits accordés à l'investisseur en vertu de cette convention.

Article 8 : OBLIGATION DE RESPECTER LES NORMES TECHNIQUES ET DE SECURITE RELATIVES A LA GESTION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POPULATION

La SCH SA s'engage à mener ses activités conformément aux normes nationales et internationales techniques et de sécurité en matière de protection de l'environnement et de la population.

Article 9 : OBLIGATION DE REPARER LES PREJUDICES SUBIS PAR LES TIERS

Conformément au droit commun, la SCH SA s'engage à indemniser toute personne qui subit une perte du fait de ses activités à l'intérieur de la concession.

gk

27

Article 10: OBLIGATION DE RECRUTER ET DE FORMER DES CAMEROUNAIS

La SCH SA est libre de recruter du personnel sans distinction de nationalité et de mettre fin à l'emploi de ces personnels conformément à la législation, à la réglementation et à la convention collective en vigueur.

A niveau égal de qualification et expérience, la préférence est accordée aux ressortissants camerounais. Sous réserve de la disponibilité des candidats, l'investisseur et l'exploitant veillent à ce que les ressortissants camerounais représentent au moins 80% de la population active globale et ce dans les 7 ans à compter de la date effective de mise en exploitation. L'emploi d'un ressortissant camerounais pour un poste particulier n'exclut pas l'emploi subséquent d'un ressortissant non-camerounais pour ce poste aussi longtemps que durera la présente convention, sous réserve que le pourcentage de ressortissants camerounais pour l'ensemble de la main d'œuvre soit par ailleurs respecté.

Dans l'année suivant la signature de la présente convention, la SCH SA doit présenter un programme de formation à l'Etat pour avis, en vue d'assurer la formation technique et professionnelle de son personnel camerounais afin de lui permettre d'avoir accès à tous les postes de travail en fonction de leurs qualifications professionnelles.

ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES

(A)Route:- toutes autoroutes et routes, y compris chemins agricoles, dans la zone de concession, resteront ouverts au public, sous réserve de limitations raisonnables pour leur utilisation, tel que l'investisseur pourra les imposer: (i) dans l'intérêt de la sécurité de personnes et des biens et propriétés des participants au projet, (ii) en veillant à ce que cet usage n'occasionne une gêne aux activités de l'investisseur. L'investisseur aura droit de dresser des barrières de sécurité sur les routes dans la zone de concession lorsque et aussi long temps qu'il le juge nécessaire.

(B)Construction par le gouvernement:- le gouvernement a le droit de construire des routes, voies ferrées, lignes télégraphiques et téléphoniques dans la zone de concession, à condition que ceci n'interfère pas avec les activités de l'investisseur. Le Gouvernement fournira à l'investisseur et ce au plus tard le 31 Janvier de chaque année, un plan sur 2 ans définissant ses activités de construction dans la zone de concession; il s'engage à indemniser intégralement l'investisseur pour toutes les pertes économiques ou autres, y compris les honoraires d'avocats et tous autres coûts et frais liés ou découlant de ladite activité de construction.

(C) Le gouvernement accepte que l'investisseur et/ou ses représentants puissent utiliser tout aéroport, port, transport routier, ferroviaire, transport public ou moyens ou services similaires, appartenant ou exploités par le gouvernement ou par ses représentants et ce au tarif le plus favorable alors en vigueur.

Article 12 : SANTE PUBLIQUE, SECURITE ET SALAIRES.

(A) L'investisseur et le gouvernement ou ses représentants s'accordent à investir dans le domaine de la santé, des assainissements, des infrastructures scolaires et autres coûts sociaux. 50% des coûts étant à la charge de l'investisseur et 50% à la charge du gouvernement et/ou ses représentants. Dans l'hypothèse où l'investisseur préfinance la mise en place de ces installations, il a le droit de recouvrer la part du financement à la charge du gouvernement, des impôts actuels et futurs ou autres taxes, y compris des taxes foncières ou tout montant dû à l'Etat sous quelque forme que ce soit ;

(B) La sécurité au travail est assurée conformément à la législation camerounaise;

(C) L'investisseur peut en matière de sécurité, soit procéder au recrutement des personnes affectées à cet effet, soit assurer directement la sécurité des personnes, des biens et équipements dans la zone de concession. Toutefois, l'investisseur peut également demander à l'Etat de fournir des forces de maintien de l'ordre, demande à laquelle le gouvernement doit se conformer si la situation l'exige; toute installation relevant du gouvernement sur la concession ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'investisseur ;

(D) Le gouvernement s'engage à intervenir pour faire respecter la loi à l'intérieur de la concession, à la demande de l'investisseur ;

(E) Les salaires minimums et rémunérations sont conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Cameroun

(F) Facilitations d'immigration et gestion de personnels expatriés: le Gouvernement s'engage à fournir des visas et à faciliter la circulation des ressortissants non-camerounais au Cameroun aux fins d'exécution de la présente convention.

(G) Libre circulation des employés : Toute personne employée par l'investisseur peut se déplacer librement au Cameroun.

* Article 13: L'INTEGRATION DU PROJET DANS L'ECONOMIE NATIONALE

Dans le cadre de ses activités, la SCH SA s'engage à utiliser, autant que possible, les services des sous-traitants camerounais.

SK

9
SK

Article 14 : DE L'ASSURANCE

14.1 : SCH SA doit assurer tous les aspects de ses activités conformément au droit camerounais et à tous les traités internationaux signés et ratifiés par l'Etat du Cameroun. A cet égard, l'entreprise est libre de négocier :

(A) avec les assureurs de son choix : (i) la couverture d'assurance applicable, (ii) le libellé de la police d'assurance, (iii) les primes et les frais d'assurance, (iv) la procédure de paiement de ces frais ainsi que les comptes bancaires et les monnaies à utiliser pour ces paiements, (v) la procédure de règlement des sinistres, les comptes bancaires et les monnaies à utiliser pour ces règlements, (vi) les conditions de réassurance, et (vii) tous les termes d'assurance, à condition que les assureurs soient légalement établis au Cameroun ou soient représentés par une société d'assurance dûment agréée et régie par la loi camerounaise ;

(B) avec les réassureurs de son choix hors du Cameroun, tous les aspects de réassurance choisis pour venir en soutien des couvertures d'assurance prises conformément au présent article.

14.2 : Conformément à l'article 3 du code CIMA et à l'article 7(2) de l'ordonnance n°85-3 du 31 aout 1985, l'Etat donne son accord pour que SCH SA et les tiers bénéficiaires soient autorisés à souscrire des polices d'assurance libellées en devises.

14.3 : Nonobstant le paragraphe 14.1 ci-dessus, SCH SA n'est pas exempté, pour les activités prises en vertu de cette convention, des dispositions de l'ordonnance n°85-3 du 31 aout 1985 relatives à la restriction sur le transfert des risques et des primes d'assurance hors du Cameroun.

PARTIE III : OBLIGATIONS DE L'ETAT

ARTICLE 15: AFFIRMATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement affirme et garantit à l'investisseur et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et/ou de la date de l'extension éventuelle de la superficie de la zone de production comme suit :

15.1 : Garantie des droits de l'investisseur

Sous réserve, pour l'investisseur de s'acquitter en temps opportun de toutes ses obligations matérielles, le gouvernement affirme et garantit les droits de

l'investisseur et les titres à lui accordés selon les termes et conditions de la présente convention ainsi que la jouissance paisible du bail emphytéotique ou titre de propriété accordés par la présente et s'engage à défendre et protéger ces droits pour le bénéfice de l'investisseur.

15.2 : La garantie de la propriété et l'usage

(A) Le gouvernement garantit que toutes les terres concédées ne sont grevées d'aucune hypothèque, charge, servitude, droit d'usage, droit de passage ou autres et ne sont pas soumises à une convention enregistrée ou non que ce soit à l'heure actuelle ou qui entrera en vigueur à l'avenir, notamment le versement d'indemnités de toute nature aux populations voisines ou à d'autres personnes dont la réparation incombe à l'Etat.

(B) Ledit terrain octroyé en vertu de ces concessions n'est soumis à aucune activité agricole ou commerciale autre que celle visée par la présente convention.

15.3 : Les biens personnels

Excepté le bail emphytéotique et/ou le titre de propriété octroyé par les présentes, les droits et privilèges octroyés à l'investisseur sont des droits contractuels.

15.4 : Absence de poursuite, procédure ou enquête

Aucune poursuite, procédure ou enquête, n'est en cours visant le gouvernement et qui pourrait porter atteinte aux obligations prises en vertu des présentes.

Le cas échéant, tout conflit émanant d'un accord antérieur à la concession est de la responsabilité du Gouvernement.

15.5 : Pouvoir et autorisation

Le gouvernement confirme que ses représentants ont tout pouvoir nécessaire pour s'engager sur les termes et mettre en œuvre la présente convention.

15.6 : Mise en exécution

Le gouvernement déclare que la présente convention a été dûment et valablement autorisée, signée et transmise ; et qu'elle constitue une obligation légale, valide et exécutoire conformément à ses dispositions.

15.7 : Exactitude des déclarations et garanties

Le gouvernement déclare que les affirmations et garanties ci-dessus sont exactes. Le gouvernement déclare également n'avoir omis aucun fait important.

15.8 : Absence de conflit de lois

Le gouvernement affirme que l'exécution de la présente convention n'entraînera pas de conflit avec quelque loi et/ou quelque accord qu'il soit, y compris vis-à-vis de tiers. En cas de conflit, les parties conviennent que les dispositions conflictuelles de la présente convention seront remplacées par d'autres dispositions qui procureront les mêmes avantages et imposeront les mêmes responsabilités à l'investisseur que les dispositions devenues caduques.

15.9 : L'accès à l'information

Le gouvernement s'engage à donner accès à l'investisseur aux informations de quelque nature que ce soit (sauf celles relatives à la défense nationale) concernant la zone de concession.

15.10 : Facilitation des permis, licences et autorisations

Le gouvernement s'engage à faciliter l'obtention des permis, licences et autorisations nécessaires à l'exécution de la présente convention.

15.11 : Aide pour recherche de financement et d'accord

Le gouvernement s'engage à aider l'investisseur en lui fournissant toutes confirmations, documents et/ou renseignements requis par l'investisseur en vue de conclure des accords relatifs à la mise en place de financement, sans que ceci engage la responsabilité financière de l'Etat.

15.12 : Assurance contre les risques politiques

Une couverture MIGA et / ou toute couverture contre les risques politiques pourront être demandés par l'investisseur et le gouvernement s'engage à aider et à faciliter l'obtention d'une telle couverture, à condition que ceci n'entraîne pas de coût pour le Gouvernement.

15.13 : L'Etat garantit la stabilité du cadre juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes applicable aux opérations de la SCH SA au titre de la présente convention, ainsi que la stabilité des termes et conditions de la présente convention.

15.14 : En ce qui concerne les opérations de SCH SA sous cette convention, l'Etat s'abstiendra de modifier le cadre juridique, fiscal, douanier et le régime de contrôle des changes de manière à porter atteinte aux droits et obligations découlant de la présente convention pour SCH SA.

15.15 (A): Lorsque SCH SA estime qu'une mesure législative, réglementaire ou administrative prise par l'Etat a un effet négatif sur les droits et obligations découlant

de la présente convention, SCH SA se réserve le droit de demander que cette décision ne s'applique pas aux opérations relevant de la présente convention.

A cet effet, SCH SA adresse une plainte à l'autorité compétente, indiquant les motifs sur lesquels son avis est fondé. Dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la plainte déposée par la SCH SA, l'autorité compétente peut :

- Soit rejeter la plainte, dans ce cas, SCH SA peut recourir à l'arbitrage ;
- Ou alors admettre la plainte de la SCH SA et, en conséquence, s'assurer que la décision en question ne soit pas applicable à SCH SA.

Lorsqu'il n'y a pas de réponse dans le délai imparti, la plainte sera réputée avoir été admise.

(B) Une fois la procédure visée à l'alinéa (A) ci-dessus lancée, l'application de la mesure à SCH SA est suspendue. La mesure ne peut être applicable que dans le cas où la plainte de SCH SA est rejetée et où SCH SA n'a pas recours à l'arbitrage dans un délai de deux (2) mois ou dans le cas où la décision d'arbitrage rejette la plainte.

15.16: L'Etat doit s'abstenir de se livrer à la nationalisation ou l'expropriation des actifs appartenant à la SCH SA.

15.17: Cependant, lorsque les circonstances exigent de telles mesures, l'Etat convient que, conformément aux principes du droit international, une indemnité juste et équitable sera versée à la SCH SA dans des délais conformes au droit international. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera évaluée conformément à l'article 23 ci-dessous.

ARTICLE 16: FISCALITE DE PORTE

Le Gouvernement accorde à la SCH SA les avantages douaniers prévus par le régime de la zone franche tel qu'en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Le cas échéant, les droits de douane seront pris en charge par la partie camerounaise.

ARTICLE 17: FISCALITE INTERNE

Le Gouvernement accorde à la SCH SA les avantages fiscaux prévus par le régime de la zone franche (et ses textes modificatifs) tel qu'en vigueur à la date de signature de la présente convention, à savoir :

17.1: Exonération totale, pendant les dix premières années d'exploitation, des impôts et taxes directes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre de quelque nature que ce soit.

17.2 : A partir de la onzième année d'exploitation, l'entreprise continue à bénéficier des avantages prévus au paragraphe précédent, sauf en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel elle est soumise au taux global de 15 %.

17.3 : Le bénéfice fiscal déterminé en application du Code Général des Impôts s'obtient après imputation d'une somme égale à :

- 25 % de la masse salariale versée aux salariés de nationalité camerounaise au cours de l'exercice ;
- 25 % des dépenses d'investissement de l'exercice.

En cas de changement des règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les nouvelles dispositions ne s'appliquent à la SCH SA que si elles lui sont plus favorables.

17.4 : les déficits subis au cours de la période d'exonération visée au paragraphe 17.1 ci-dessus, sont considérées comme charge des exercices suivants et déduits des bénéfices réalisés pendant lesdits exercices sans limitation de délai de report.

17.5 : La SCH SA n'est pas assujettie à l'obligation de réinvestir la réserve spéciale de réévaluation des immobilisations prévues par les lois et règlements en vigueur.

17.6 : Si les paiements anticipés effectués sont inférieurs au montant de l'impôt final sur les bénéfices imposables, le gouvernement peut, sous réserve des lois applicables, appliquer des intérêts sur le solde restant dû à un taux ne dépassant pas 5% l'an et ce jusqu'au paiement intégral. Si l'investisseur a payé en trop son impôt sur les bénéfices imposables, l'investisseur peut compenser le trop-perçu avec ses autres impôts ou demander le remboursement.

ARTICLE 18 : CONTROLE DES CHANGES

18.1 La SCH SA a le droit d'entreprendre librement les opérations suivantes :

A) Ouvrir, entretenir, gérer et clôturer des comptes bancaires y compris des comptes libellés en devises à l'étranger et au Cameroun ;

B) Recevoir, garder et déboursier de ces comptes des fonds en devises ou monnaie locale, notamment pour le paiement des dividendes, biens et services, intérêts et principal sur les prêts, rapatriement du capital, avances aux actionnaires, droit de transit et autres impôts ; retirer lesdits fonds ou les transférer dans un autre compte à l'étranger ou au Cameroun ;

C) Effectuer la conversion de ces devises en monnaie locale, de la monnaie locale en devises et d'une monnaie à tout autre de son choix, le tout au taux applicables aux transactions commerciales d'ordre général ;

D) Contracter des prêts à l'étranger, nécessaires pour mener ses activités au Cameroun.

18.2 La SCH SA bénéficie de l'exonération fiscale sur le transfert, l'acquisition et la cession de devises.

18.3 Sans préjudice des droits accordés par le présent article, la SCH SA s'engage à se conformer aux formalités administratives relatives à la réglementation en vigueur en matière de change au Cameroun

ARTICLE 19 : GARANTIES GENERALES

19.1 : L'Etat accorde à SCH SA :

- i. La liberté dans le choix des entrepreneurs, des opérateurs et des fournisseurs de service ;
- ii. Le recrutement libre et la libre circulation du personnel ainsi que la délivrance des visas et permis de travail sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et des mesures visant à maintenir l'ordre.

19.2 : L'Etat s'engage à n'apporter aucune restriction ou modification :

- i. Au libre exercice des dispositions des statuts de SCH SA ;
- ii. Au libre choix des actionnaires ;
- iii. Au libre choix des personnes en charge de la gestion et du contrôle de SCH SA ;
- iv. A la liberté dans les décisions de SCH SA en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement (notamment, augmentation et réduction du capital, distribution ou rétention des bénéfices sous forme de réserves) ;
- v. Au régime applicable dans les relations entre SCH SA et ses actionnaires ;
- vi. A la liberté dans les décisions relatives à la gestion technique, administrative, commerciale ou financière de la SCH SA ;
- vii. A la liberté pour SCH SA d'emprunter ou de prêter des fonds, conformément à son acte constitutif et ses statuts.

19.3 : L'Etat s'engage à accorder à SCH SA en temps utile : (i) les autorisations d'importation pour l'achat des matières premières, produits et équipements et (ii) toute autre autorisation nécessaire pour les activités qui seront exercées conformément à la présente convention, selon les modalités habituelles et conditions, sans aucune discrimination à leur détriment.

19.4 : L'Etat s'engage à délivrer à SCH SA, à condition que l'entreprise remplisse les conditions requises par la loi camerounaise, un certificat de conformité pour les marchandises devant être importées pendant la phase d'installation. Ce certificat doit être délivré dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la présentation du dossier nécessaire à cette fin.

ARTICLE 20 : NON-DISCRIMINATION

Si pendant la durée de la présente convention une autre entreprise du secteur de l'hévéa ou du palmier à huile au Cameroun bénéficie d'une ou plusieurs conditions qui sont considérées par SCH SA comme étant plus favorables que celles prévues par la présente convention, le bénéfice de cette condition ou de ces conditions s'applique à SCH SA à sa demande.

PARTIE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21 : APPLICATION DE LA CONVENTION

21.1 : L'Etat et la SCH SA s'engagent à coopérer afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente convention.

21.2 : Les parties s'engagent à veiller à ce que les droits et les obligations énoncés par la présente convention soient pleinement exécutoires sur tout le territoire de l'Etat du Cameroun.

ARTICLE 22 : SUIVI ET SURVEILLANCE

22.1 : Le suivi permanent des engagements pris dans cette convention et la surveillance de l'exécution de celle-ci doivent être supervisés par un comité de suivi dont les membres sont nommés par le Ministre en charge de l'économie et qui comprend les représentants des administrations compétentes et de SCH SA, ainsi que toute personne dont la compétence peut s'avérer utile.

22.2 : Les frais de fonctionnement du comité de suivi sont arrêtés d'accords parties et seront supportés par SCH SA.

Signature

22.3: Pendant la phase d'installation, le comité de suivi dressera un rapport semestriel sur la bonne exécution des engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre le gouvernement et l'investisseur ou l'un de ses représentants devra être résolu à l'amiable. Dans le cas contraire, la partie lésée pourra porter le différend auprès de la Cour Internationale d'Arbitrage à Paris ; le droit applicable au fond du litige est le droit camerounais ainsi que les règles et pratiques internationales applicables en matière d'investissement entre les Etats et les particuliers. Les parties s'engagent à respecter le verdict de la cour arbitrale et en assumer les conséquences financières et autres.

ARTICLE 24 : FIN D'EFFET DE LA CONVENTION

Cette convention prendra fin à la fin du terme ou avant dans les cas ci-après :

(A) L'investisseur a le droit de mettre fin à la convention sans motif, soit pour la totalité ou toute partie de la zone de concession en donnant 90 jours de préavis par écrit ; une telle résiliation n'exemptera pas l'investisseur des obligations définies par cette convention qu'il aurait accumulées avant ladite résiliation.

(B) Le gouvernement a le droit de résilier la convention si l'un des événements suivants se produit :

- i. L'investisseur contrevient de façon matérielle, sur une ou plusieurs de ses obligations matérielles de telle manière que ceci a une incidence importante sur l'activité de l'investisseur et que ces violations sont systématiques ou répétées.
- ii. L'investisseur a demandé à bénéficier de la mise sous administration provisoire pour tous ou une partie substantielle de ses biens.
- iii. L'investisseur a entamé une procédure de liquidation.

ARTICLE 25 : CESSION ET TRANSFERT

a) L'investisseur a le droit de céder ou de transférer tout ou partie de son intérêt dans la zone de concession ainsi que ses droits et obligations relevant de la présente convention en faveur de quelque personne que ce soit. Un tel transfert ou cession est effectif dès que l'investisseur en aura informé le gouvernement ;

b) Le gouvernement ne peut céder ou transférer ou autrement permettre la cession ou le transfert de tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu de la présente

convention, en faveur de qui que ce soit, à moins que l'investisseur ait donné son approbation écrite et préalable à une telle cession ou transfert ;

c) Nonobstant toute disposition de la présente convention à l'effet contraire, l'investisseur pourra sans approbation préalable du gouvernement, céder, hypothéquer, nantir ou autre grever ses droits et obligations en vertu de cette convention afin de lever des fonds de la part d'une ou plusieurs de ses compagnies affiliées ou tout autre prêteur, afin de financer les activités de l'investisseur et toute autre obligation résultant de cette convention ;

d) Le gouvernement convient que le bénéficiaire de tout nantissement, hypothèque, ou toutes autres sûretés aura le droit, soit de perpétuer les activités de l'investisseur sur les mêmes bases que ce dernier en vertu de la présente convention, soit d'exercer tous pouvoirs de vente accordés par cette cession, hypothèque, nantissement ou toutes autres sûretés.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

Aucun retard ou manquement de SCH SA ou de l'Etat dans l'exécution de l'une des obligations prévues par la présente convention ne doit pas être considéré comme un non respect d'une obligation contractuelle lorsque ce retard ou manquement est dû à un cas de force majeure. La partie qui ne peut s'acquitter de ses obligations par suite d'un cas de force majeure informe l'autre partie et fournit tous les renseignements sur le cas de force majeure. Dans tous les cas, la partie victime du cas de force majeure prend toutes les mesures appropriées pour assurer que l'exécution des obligations affectées par la force majeure reprendra dans des conditions normales.

Un cas de force majeure affectant les opérateurs et sous-traitants de SCH SA est considéré comme un cas de force majeure affectant SCH SA dans la mesure où les cas de force majeure affectent ses activités.

Lorsque, dans le cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations prévue par la présente convention est suspendue, la période de suspension de l'obligation et le temps mis par la partie qui a subi la force majeure pour réparer le préjudice causé par ladite force majeure ainsi que celui causé au cours de la période de suspension est ajouté au délai prescrit par la présente convention pour l'exécution de cette obligation, et tout autre terme de la présente convention sera prorogé d'autant.

ARTICLE 27 : LOI APPLICABLE

Cette convention est régie par la loi camerounaise, les principes généraux du droit international et les pratiques généralement acceptées en matière d'investissement entre les Etats et les particuliers.

ARTICLE 28 : NOTIFICATIONS

(A) Toutes les notifications, correspondances, déclarations, accords, de quelque nature que ce soit, souhaitables ou nécessaires dans le cadre de cette convention, le seront par écrit et remise soit en mains propres, par téléfax, par courrier recommandé, ou par tout autre moyen convenu par écrit entre les parties, seront adressés à :

Pour SCH SA: BP 382, Yaounde - Cameroon.

Pour le Gouvernement: Le Ministre en charge de l'Economie, YAOUNDE.

(B) Tout changement d'adresse ou de réceptionnaire devra en être notifié à l'autre partie en avance.

ARTICLE 29 : SIGNATURE

Cette convention est signée en quatre (04) exemplaires originaux en anglais et quatre (04) exemplaires originaux en français, les deux versions faisant également foi.

ml